



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/1997/SR.7
13 août 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES
ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS

Quarante-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 7ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi, 8 août 1997, à 10 heures

Président : M. BENGOA

SOMMAIRE

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES,
Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SÉGRÉGATION AINSI QUE
LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET
TERRITOIRES COLONIAUX ET DÉPENDANTS : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION ETABLI EN
APPLICATION DE LA RÉOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
(suite)

DROITS DE L'HOMME DES PEUPLES AUTOCHTONES

- a) LES PEUPLES AUTOCHTONES ET LEUR RELATION A LA TERRE

Le présent compte-rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 15.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SÉGRÉGATION, AINSI QUE LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DÉPENDANTS : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION ÉTABLI EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME (point 2 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/Sub.2/1997/4, 5 et 37; E/CN.4/1998/3-E/CN.4/Sub.2/1997/35; E/CN.4/1998/4-E/CN.4/Sub.2/1997/36)

1. M. TAHER (Observateur de la République arabe syrienne) dit qu'il n'est pas juste de passer sous silence des violations des droits de l'homme dans certains cas, simplement parce que le travail de la Sous-Commission fait double emploi avec celui d'autres organismes. Le système odieux de l'apartheid n'aurait jamais été éliminé sans un effort concerté de tous les organismes des Nations Unies.

2. Israël poursuit son occupation militaire de la Palestine, y compris de Jérusalem, du territoire syrien des hauteurs du Golan, annexé en 1981, du sud du Liban et de l'ouest de la Bekaa. Il y a quelques jours, le Parlement israélien, la Knesset, a promulgué une loi interdisant tout retrait des hauteurs du Golan. La nationalité israélienne est imposée aux habitants syriens de la région qui voient leurs terres confisquées et saisies par les colons juifs en application d'une politique fondée sur le fanatisme religieux et racial. Pour trouver des preuves des violations des droits de l'homme et des buts et principes de la Charte des Nations Unies, des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, des dispositions des Conventions de Genève de 1949 et de la Convention de la Haye de 1907 commises par Israël, il suffit de se reporter aux 30 rapports et plus établis par le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés.

3. Les mesures prises récemment par Israël sur la Rive occidentale, à Jérusalem et dans la bande de Gaza contreviennent de façon flagrante au droit international, au droit humanitaire et au droit moral. Les Palestiniens ont vu leurs maisons démolies, leurs villes et villages bouclés, une interdiction de transport est imposée sur les denrées alimentaires et autres produits et la main d'oeuvre ne peut circuler. La population palestinienne subit en permanence un état de siège sur son propre territoire.

4. La Sous-Commission doit prendre position face à une situation qui signifie la mort du processus de paix au Moyen-Orient et fait de la région une poudrière. Elle ne peut pas fermer les yeux sur les manoeuvres qui visent à enlever toute identité aux hauteurs du Golan et à la ville de Jérusalem ou passer sous silence les excavations sous la mosquée Al Aqsa et l'expansion constante des colonies israéliennes en terre occupée. Les autorités d'occupation israélienne profanent les lieux saints musulmans et chrétiens et offensent le Prophète et la Vierge Marie. Il est grand temps de répondre au mépris qu'Israël montre pour l'opinion publique internationale et le droit international, grand temps de réagir face à son invasion progressive des terres arabes par l'implantation de colonies, face à sa politique de judaïsation, face à l'oppression et à la torture dont sont victimes les Palestiniens et autres Arabes qui vivent sous le régime d'occupation, face à ses incursions dans le sud du Liban et à ses discours bellicistes.

5. La partie arabe et la communauté internationale restent attachées au processus de paix sur la base des principes énoncés à la Conférence de Madrid, en particulier l'échange de terres contre la paix. Il faut donc croire et espérer que la Sous-Commission, se faisant l'écho de la conscience de la communauté internationale, cautionnée par la Charte des Nations Unies et le droit international, réaffirmera sa position sur une question d'une extrême gravité.

6. M. RAMLAWI (Observateur de la Palestine) dit que l'occupation militaire israélienne du territoire palestinien, y compris de Jérusalem-Est, s'est traduit par 30 années de violations continues de toute la série des droits de l'homme. Israël a ignoré les résolutions et les condamnations, aussi bien que les appels lancés par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission, appels qui sont tombés dans des oreilles de sourds. Le Gouvernement israélien s'est moqué des traités internationaux, notamment de la quatrième Convention de Genève de 1949 relative à la protection des civils en temps de guerre, dont la communauté internationale souligne depuis 1967 l'applicabilité au territoire palestinien occupé. Le Premier Ministre actuel, Benjamin Netanyahu, a qualifié l'ONU d'institution immorale parce que l'Assemblée générale a adopté, à sa dixième session extraordinaire d'urgence, une résolution (A/RES/ES-10/2) condamnant les implantations israéliennes, notamment à Jabal Abu Ghunaym dans la partie est occupée de Jérusalem.

7. Il attire l'attention sur une série de rapports et de résolutions faisant état de violations des droits de l'homme par Israël, en particulier le rapport du Secrétaire général (S/1997/49) du 26 juin 1997, les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, les résolutions de l'Assemblée générale et les rapports sur la torture du Comité contre la torture (CAT/C/33/Add.2/Rev.1) et d'Amnesty International, évoquant, en particulier, la décision prise par la Cour suprême israélienne de légitimer la torture de Palestiniens. Parmi les violations des droits de l'homme mentionnées dans les rapports et les résolutions, on relève les tirs de policiers dans l'intention de tuer, la torture durant les interrogatoires, la confiscation de terres palestiniennes, l'implantation de colonies, l'emprisonnement sans procès, les châtiments collectifs et la démolition de maisons.

8. Les pratiques qui ont conduit la Sous-Commission à adopter la résolution 10/1988 et la Commission des droits de l'homme à adopter toute une série de résolutions condamnant Israël pour des crimes contre la paix et la sécurité n'ont pas changé d'un iota durant les 30 années écoulées.

9. Tout comme il a ignoré systématiquement ses engagements internationaux, Israël ignore les accords qu'il a signés avec l'Organisation de libération de la Palestine et, ce faisant, sabote le processus de paix. Son mépris des principes sur lesquels ce processus est construit depuis la Conférence de Madrid, en particulier le principe de l'échange de terres contre la paix et les dispositions de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, joint à sa politique de confiscation de terres et d'implantation de colonies dans les territoires occupés, y compris Jérusalem, menace de déclencher une fois de plus un conflit et une effusion de sang dans la région.

10. En représailles pour les attentats qui ont eu lieu à Jérusalem il y a une semaine et dans lesquels les Palestiniens ne portent aucune responsabilité, le Gouvernement israélien a, entre autres mesures, fermé les points de passage internationaux vers la Jordanie et l'Egypte, bouclé des villes et des villages sur la Rive occidentale, séparé la Rive occidentale et la bande de Gaza, suspendu les transferts de fonds provenant de taxes et autres redevances à l'Autorité palestinienne, empêché les ambulances et les médecins de se déplacer librement, arrêté la campagne de vaccination et lancé un mandat d'arrêt contre le chef de la police palestinienne. Selon des informations des services de renseignement israéliens Shin Beth et Mossad, les organisations islamiques palestiniennes ne sont pas derrière les attentats. Les soupçons se portent donc sur ceux qui ont assassiné l'ancien Premier Ministre, Yitzhak Rabin, pour faire échec au processus de paix.

11. M. Ramlawi attire l'attention sur les documents E/CN.4/Sub.2/1997/35 et 36 concernant des incidents racistes d'intolérance religieuse perpétrés par des colons à Hébron durant les deux mois écoulés, avec la complicité de soldats israéliens.

12. M. BEBARS (Observateur de l'Egypte) dit que, pour l'Egypte, tous les droits de l'homme - civils, politiques, économiques, sociaux et culturels - forment un tout indissociable. Des cultures différentes ont des optiques différentes, pourquoi donc vouloir imposer des modes de vie inacceptables ? L'Egypte rejette les principes de sélectivité et de deux poids deux mesures. La question des droits de l'homme ne doit pas être accaparée pour des raisons politiques et utilisée comme prétexte pour s'immiscer dans les affaires intérieures des Etats ou dans l'intérêt d'objectifs économiques ou commerciaux.

13. La paix et la stabilité au Moyen-Orient dépendent du respect du droit international et de l'égalité entre Etats pour ce qui est de leurs droits et devoirs. Chaque Etat a le droit d'être à l'abri de l'agression. Malheureusement, le processus de paix est en danger imminent de sombrer et beaucoup des résultats obtenus sont gravement compromis. Le refus d'honorer des accords signés au terme de négociations longues et difficiles conduit à une perte de confiance et à une méfiance mutuelle. Les peuples ne peuvent accepter une paix qui nie leurs droits fondamentaux et leurs aspirations légitimes. De plus, ne pas respecter les droits d'une population à ses lieux saints enflamme les sentiments religieux et met gravement en péril le processus de paix.

14. Israël doit immédiatement arrêter l'implantation de colonies, le bouclage des territoires palestiniens, les démolitions de maisons, les confiscations de terres et ses pratiques à Jérusalem qui ignorent les droits des habitants arabes et des communautés musulmanes et chrétiennes.

15. Ce n'est qu'en appliquant les principes adoptés à la Conférence de Madrid, avant tout celui de l'échange de terres contre la paix, que l'on pourra réaliser les aspirations du peuple palestinien à l'autodétermination et celles d'Israël à la sécurité. Jusqu'à ce que la sagesse prenne le dessus et que des relations de confiance mutuelle soient renouées, la frustration et le désespoir iront augmentant et la situation échappera à tout contrôle.

16. La paix et la stabilité au Moyen-Orient passent par la mise en place d'un système de sécurité régionale, édifié sur des accords qui garantissent l'égalité

de droits et la sécurité pour tous, qui prévoient le maintien des arsenaux au niveau le plus bas possible et imposent une interdiction totale sur les armes de destruction massive, qu'elles soient nucléaires, chimiques ou biologiques.

17. M. Bebars réaffirme le rejet par l'Egypte de toutes les formes de terrorisme et son rejet tout aussi vigoureux du châtimeⁿt collectif d'une population innocente, en violation du droit international, des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

18. S'agissant de l'ex-Yougoslavie, la signature de l'Accord de Dayton en décembre 1995 a mis fin à l'agression militaire contre la Bosnie-Herzégovine et à la politique honteuse d'épuration ethnique, et a ouvert une nouvelle ère de paix et de stabilité. Une application sans réserve des dispositions de l'Accord est indispensable pour que la Bosnie-Herzégovine demeure un Etat indépendant et multiracial. Il faut l'aider à se doter d'une armée nationale et lui fournir le matériel dont elle a besoin pour résister à l'agression étrangère ou pour faire face à une nouvelle dégradation de la situation intérieure à la suite du retrait de la Force de stabilisation. Il faut aussi lui fournir une aide économique et technique pour reconstruire et mettre en place l'infrastructure nécessaire pour faciliter le retour des réfugiés et la restitution de leurs biens. Pour garantir leur sécurité, il faut écarter ceux qui s'opposent à la démocratie, les sécessionnistes et les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

19. L'Egypte voit avec inquiétude la détérioration de la situation politique, sociale, économique et humanitaire dans la région des Grands Lacs après la série de luttes armées et de massacres qui ont pris naissance au Rwanda et au Burundi. Il est indispensable de chercher une solution pacifique aux problèmes de la région. Pour cela, il faut rapidement traduire devant le Tribunal international pour le Rwanda les auteurs de crimes contre l'humanité, car c'est là le plus sûr moyen d'encourager les réfugiés et les personnes déplacées à rentrer dans leurs foyers et d'éviter que de telles atrocités se renouvellent dans l'avenir. Il faut aussi appliquer les résolutions de la Commission des droits de l'homme concernant la région des Grands Lacs si l'on veut que cette instance conserve sa crédibilité.

20. Mme FORERO UCROS dit qu'avec la fin de la guerre froide on était en droit d'attendre un règlement des conflits internes dans différentes régions du monde. On pensait qu'avec la fin de l'affrontement entre idéologies, les conflits internes, alimentés par la rivalité politique entre les superpuissances, perdraient leur raison d'être. Malheureusement, ces espoirs se sont avérés vains et des civils sans défense continuent de souffrir les conséquences de conflits qui n'ont pas de fin. Son message concerne les devoirs humanitaires des parties à ces conflits, qu'elles y participent activement ou non, des agents de l'Etat ou des groupes irréguliers qui opèrent contre lui.

21. Les interprètes orthodoxes du droit international font valoir que la juridiction des forums intergouvernementaux et des organes conventionnels, en ce qui concerne l'exercice des droits de l'homme, se limite strictement à la conduite des Etats. Toutefois, une distinction juridique entre agents de l'Etat et autres agents, en ce qui concerne les auteurs de violences, ne devrait pas empêcher la Sous-Commission de procéder à une analyse globale et intégrée de la situation dans un pays ou d'un conflit armé. Dans la pratique, il n'existe

aucune distinction théorique entre les droits de l'homme et le droit humanitaire. Les victimes de violations du droit à la vie, de disparitions, d'enlèvements, de tortures, d'extorsions ou d'actes d'intimidation sont toutes des êtres humains et des membres d'une population civile qui ont souffert les conséquences d'un conflit auquel elles ne participaient pas directement.

22. Dans un pays en proie à la violence, l'exercice des droits de l'homme ne peut être le privilège d'un petit nombre. Le Protocole II aux Conventions de Genève contient un code de conduite moral applicable à toutes les parties à un conflit, qui couvre des actes aussi clairement définis que la torture ou la prise d'otages. Si les Etats sont responsables au premier chef de la sécurité des personnes qui vivent sur leur territoire, ils doivent, avec les autres parties au conflit, être tenus responsables par la communauté internationale, conformément aux protocoles additionnels aux Conventions de Genève. L'évolution du droit international est clairement allée dans le sens d'une reconnaissance de la responsabilité des mouvements révolutionnaires au plan international, responsabilité qui peut toucher les violations des dispositions du droit humanitaire applicables aux conflits armés internationaux et, par extension, aux conflits internes.

23. L'idéal serait que le règlement des conflits internes passe par le dialogue et la négociation. Le problème est comment mettre des civils sans défense à l'abri de la violence, des souffrances et de la violation de leurs droits individuels. Aussi paradoxal que cela puisse paraître, il faut humaniser les conflits; la communauté internationale ne peut légitimer par le silence ou l'indifférence des pratiques aussi barbares que l'enlèvement, la torture, les tueries et la pose de mines terrestres antipersonnel. Elle doit condamner, sans équivoque, ces pratiques, qu'elles soient le fait d'agents de l'Etat ou d'autres parties. Un règlement pacifique demande que toutes les parties reconnaissent leurs devoirs et responsabilités et que la communauté internationale, les Etats touchés par le conflit et les organisations non gouvernementales concernées dénoncent des pratiques barbares incompatibles avec le respect de la vie humaine, de la dignité de l'homme et de la liberté individuelle. Aucun argument politique ou social ne peut les justifier.

24. Là où l'exercice des droits de l'homme est menacé, le Comité international de la Croix-Rouge et les ONG ont un rôle essentiel à jouer. L'Etat doit encourager le travail des ONG qui, elles, doivent communiquer des informations détaillées afin de présenter un front uni de défense du respect de la vie et de la dignité de la personne.

25. Le rôle des organismes des Nations Unies et des organisations régionales qui oeuvrent en faveur des droits de l'homme a changé depuis la fin de la guerre froide, notamment en ce qui concerne leurs rapports avec des gouvernements démocratiques et non plus totalitaires. Un dialogue ouvert et constructif sur les problèmes auxquels se heurtent les pays touchés par des conflits pourrait permettre d'arriver à un accord sur les mesures à mettre en oeuvre pour prévenir les violations des droits de l'homme, quelle que soit leur origine. Le succès du processus de paix au Salvador et au Guatemala montre bien que la négociation est le meilleur moyen d'instaurer la paix. En Colombie, pays de Mme Forero Ucross, le conflit armé qui se poursuit depuis longtemps ne peut être réglé que si les principes et les normes du droit humanitaire international sont respectés par tous les camps, si les agents de l'Etat, les groupes d'autodéfense, les groupes

paramilitaires et les criminels de droit commun entendent les appels qui leurs sont lancés pour renoncer à la violence et si la société, avec l'appui sans réserve de la communauté internationale, rejette unanimement la violence sous toutes ses formes. Pour parvenir à une paix durable, les conflits doivent être humanisés afin de protéger la population civile. Le nouveau Bureau du Haut Commissaire en Colombie contribuera sans aucun doute efficacement à rassembler dans un accord tous les éléments de la population. Sur le chemin qui doit le mener à la coexistence, le peuple colombien doit pouvoir compter sur le soutien de la communauté internationale, sur la base d'une analyse globale du contexte de violence qu'il faut maîtriser.

26. M. WEISSBRODT dit que la Sous-Commission doit relever le défi lancé dans la résolution 1997/22 de la Commission, à savoir agir dans des cas exceptionnels où apparaissent des circonstances nouvelles particulièrement graves qui n'ont pas reçu suffisamment d'attention de la part de la Commission ou d'autres organismes du système. A cet égard, il voudrait parler de la situation dans certains pays de chacune des cinq régions du monde qui pourrait appeler une action de la Sous-Commission ou mérite une plus grande attention.

27. Dans le cas de la Turquie, on ne peut qu'être gravement préoccupé par le recours généralisé et systématique à la torture et aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, aux évictions forcées et aux arrestations arbitraires. La Sous-Commission doit aussi exprimer l'inquiétude que lui cause les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire dont se rend coupable le groupe d'opposition armée, le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK), en particulier la destruction de villages et le massacre de civils. Cependant, elle doit aussi déclarer que ces violences n'excusent pas les violations de droits de l'homme qui ne souffrent aucune dérogation et du droit humanitaire par un gouvernement quel qu'il soit. Les violations des droits de l'homme en Turquie ont déjà été portées à l'attention de la Commission, du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et de la Cour européenne des droits de l'homme. Le Gouvernement turc coopère avec divers rapporteurs spéciaux et groupes de travail de la Commission dont les travaux, sans aucun doute, contribueront, comme ils l'ont déjà fait, à la protection des droits de l'homme dans le pays, mais l'utilité des procédures thématiques est limitée. Il serait bien préférable que le Gouvernement turc invite des organisations humanitaires reconnues à rencontrer périodiquement des détenus et qu'il protège la population civile dans le sud-ouest du pays. La Sous-Commission pourrait jouer un rôle déterminant à cet égard en rassemblant tous les éléments de preuve, en exprimant sa préoccupation et en encourageant de nouveaux efforts vers le dialogue et l'amélioration de la situation.

28. Ces dernières années, le nombre croissant de violations des droits de l'homme et la montée du pouvoir autoritaire ont entraîné une crise constitutionnelle au Bélarus. Depuis les élections parlementaires de 1995, où 119 seulement des 260 sièges vacants ont été pourvus et qui, selon les observateurs extérieurs, ne se sont pas déroulées librement et ont été marquées par des irrégularités, le Président, au mépris des vœux du Parlement et du tribunal constitutionnel, cherche à gouverner par décrets. Un amendement constitutionnel qui donne au Président le pouvoir de nommer six des 12 juges du tribunal constitutionnel a affaibli l'indépendance du judiciaire. En outre, conséquence de la dépendance vis-à-vis du gouvernement des magistrats des

tribunaux municipaux et de district, on a constaté une augmentation des jugements à motivations politiques prononcés contre des personnes considérées insuffisamment loyales. La liberté d'association et de la presse est sévèrement limitée et les journalistes font l'objet d'attaques verbales et physiques. Le Rapporteur spécial sur la question de la liberté d'expression, qui s'est récemment rendu dans le pays, pourrait étudier ces questions dans son prochain rapport. Des centaines de personnes auraient été arrêtées, licenciées de leur travail ou expulsées de leur foyer pour avoir pris part à des manifestations; certaines mêmes auraient été battues ou maltraitées par la police. Les ONG et les syndicats sont en butte à des attaques et ne peuvent obtenir le respect du droit à une défense régulière. La durée de la détention provisoire durerait parfois jusqu'à trois ans. Le Conseil de l'Europe et l'Organisation pour la coopération et la sécurité en Europe ont suspendu le statut accordé au Bélarus. Le Comité des droits de l'homme, toutefois, n'a pu examiner le cas de ce pays à sa réunion de juillet 1997, le gouvernement ayant indiqué qu'il n'y assisterait pas. La Sous-Commission devrait examiner la situation au Bélarus et prévoir des mesures si aucune amélioration n'est en vue.

29. En dépit de l'amélioration récente de la situation des droits de l'homme au Pérou, des informations alarmantes font état d'une surveillance omniprésente du gouvernement, d'arrestations arbitraires, de détentions provisoires prolongées et d'attaques contre le pouvoir judiciaire. Si la presse jouit d'une certaine liberté, le gouvernement a cherché à fermer une station de télévision pour avoir diffusé un reportage sur la mise sous écoutes par les services de renseignement péruviens de députés, d'hommes d'affaires et de journalistes, et le responsable de cette émission a été déchu de la nationalité péruvienne. S'il est vrai que plusieurs prisonniers ont été libérés à la suite de la création d'une commission spéciale chargée d'examiner les cas de personnes accusées de terrorisme et de recommander une grâce présidentielle pour celles qui sont injustement détenues, il semble que les procès ne se déroulent pas toujours selon une procédure régulière et que certaines personnes sont toujours détenues sans raison. La révocation de trois juges de la Cour constitutionnelle pour avoir contesté la constitutionnalité de la loi autorisant la réélection du président pour un troisième mandat met en doute l'indépendance du pouvoir judiciaire. Les problèmes que les attaques menées par le Sentier lumineux et le mouvement révolutionnaire Tupac Amaru contre la population civile posent aux autorités n'excusent pas les violations des droits de l'homme dont se rend coupable le gouvernement. Le Comité des droits de l'homme a de nouveau fait remarquer que les lois d'amnistie, qui absolvent de toute responsabilité pénale les militaires, policiers et agents civils de l'Etat pour des accusations relatives à la "guerre contre le terrorisme" entre 1980 et 1995, sont incompatibles avec le devoir des Etats d'enquêter sur les violations des droits de l'homme (CCPR/C/79/Add.67 (1996)). Ces lois empêchent l'ouverture d'enquêtes sur les violations des droits de l'homme et affaiblissent la possibilité pour les victimes de recevoir une juste compensation. Il est superflu d'ajouter qu'elles créent un climat d'impunité. Même si le Pérou a pris des mesures pour améliorer son bilan dans le domaine des droits de l'homme, la Sous-Commission doit garder à l'étude la situation dans le pays comme elle a promis de le faire à sa session antérieure.

30. Des signes encourageants donnent à penser que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée est prêt à ouvrir un dialogue sur la situation des droits de l'homme dans le pays, mais il est encore difficile

d'obtenir des informations concrètes. Le Code pénal prescrit la peine de mort et autres punitions sévères pour des "crimes contre la révolution", tels que la défection, la tentative de défection, des déclarations diffamatoires contre la politique de l'Etat et du parti et l'écoute de radios étrangères. Des informations crédibles font état de mauvais traitement de prisonniers dont beaucoup seraient morts de faim ou à la suite de tortures ou de maladies. Les condamnations aux travaux forcés sont légions. Des familles entières, y compris les enfants, sont emprisonnées, souvent pour des raisons politiques. Selon les transfuges, des dizaines de milliers de prisonniers politiques seraient parqués dans des camps à sécurité maximale. Malgré le peu d'informations de première main que l'on possède, il existe suffisamment de preuves de violations des droits de l'homme dans le pays pour retenir l'attention de la Sous-Commission.

31. Le cessez-le-feu intervenu dans la guerre civile dans la République du Congo, au cours de laquelle 2 000 personnes sont mortes et 20 000 civils ont été forcés de quitter leurs foyers, n'a pas réglé les problèmes essentiels. Brazzaville est toujours divisée en trois parties, chacune contrôlée par une milice et un chef appartenant à une communauté ethnique différente. Les élections prévues pour juillet 1997 ont été annulées. La Sous-Commission pourrait demander à toutes les parties d'instaurer des conditions qui permettent le fonctionnement des services médicaux et autres services sociaux à Brazzaville, de fixer de concert une date raisonnable pour les élections, de désigner une commission électorale indépendante, respectée et impartiale, de permettre de postuler librement à des fonctions politiques, d'accepter de se conformer aux résultats de ces élections, de mettre en place, comme préalable à la paix et à la démocratie, une infrastructure civile et de mettre au point des mesures de confiance qui facilitent la liberté de circulation et des mécanismes de transparence dans le futur gouvernement. Les pays dont on vient de parler sont un échantillon régional des situations où la Sous-Commission pourrait jouer un rôle utile en attirant l'attention sur de nouveaux problèmes graves en matière de droits de l'homme. La Sous-Commission, lors de la session en cours, doit intervenir dans au moins quelques cas si elle ne veut pas risquer de perdre une partie de sa crédibilité en tant que protectrice des droits de l'homme, en décevant une grande partie de ceux auxquels elle s'adresse et en affaiblissant sa raison d'être.

32. M. BOSSUYT dit que la Sous-Commission ne peut passer en revue la situation des droits de l'homme dans tous les pays du monde en raison du temps limité qui lui est imparti et de la difficulté d'obtenir des renseignements fiables sur des violations des droits de l'homme dont la complexité est souvent grande. Il a choisi de limiter son intervention à la situation dans trois pays d'Afrique centrale qui ont retenu l'attention de la communauté internationale en raison de l'extrême gravité des événements qui s'y sont déroulés.

33. La situation au Burundi s'est détériorée après l'assassinat du Président Ndadaye en 1993 et un génocide imminent a été annoncé à de multiples reprises. On a perdu de vue, toutefois, qu'immédiatement après l'assassinat du Président des actes de génocide avaient déjà fait des milliers de morts. Dans son excellent rapport (S/1996/682) la commission internationale chargée d'enquêter sur cet assassinat et les massacres qui l'ont suivi a conclu que le meurtre avait été planifié à l'avance et exécuté par des officiers supérieurs, et que le massacre des Tutsis ne peut être imputé à une réaction spontanée des paysans hutus, mais qu'il s'agit d'actes exécutés en réponse aux incitations des

dirigeants du FRODEBU, qui ont bénéficié durant leurs années d'exil de l'appui du Président rwandais et de son parti. Le rapport souligne que les massacres n'étaient pas seulement des actes hostiles menés par un groupe politique contre un autre, mais une tentative d'anéantir les Tutsis en tant que groupe ethnique. Le génocide contre la minorité tutsi au Burundi, en octobre 1993, constituait une sorte de répétition générale du génocide qui a eu lieu au Rwanda à partir d'avril 1994; ces actes ont été commis sur l'instigation de dirigeants qui avaient en commun la même idéologie raciste.

34. Depuis l'assassinat du Président Ndadaye, le Burundi est au centre de l'attention de la communauté internationale. Il convient de relever à ce propos le rôle du représentant spécial du Secrétaire général, M. Ahmadou Ould Abdallah, qui, pendant deux ans, n'a ménagé aucun effort pour éviter le pire. Après son départ du Burundi, la diplomatie internationale, qui, jusqu'alors, avait misé, à juste titre selon M. Bossuyt, sur un rapprochement des forces modérées, a soudainement changé son fusil d'épaule en misant sur un arrangement entre les forces extrémistes, tout en appelant la présence d'une force militaire internationale. L'ambiguïté, pour ne pas dire la duplicité, qui plane sur les objectifs véritables d'une telle force militaire, a conduit à une vacance de pouvoir remplie depuis par le retour du Président Buyoya en juillet 1996. Immédiatement après, les pays voisins, dont le caractère démocratique de beaucoup n'est pas au-dessus de tout soupçon, ont imposé un embargo économique contre le Burundi, dont la licéité en droit international est hautement discutable. Les effets néfastes de cet embargo sont clairement indiqués au paragraphe 79 du dernier rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/12), en date du 10 février 1997, qui conclut que les sanctions n'ont nullement atteint leurs buts. Selon M. Bossuyt, l'embargo n'est appuyé que par trois groupes : les extrémistes des deux côtés qui espèrent justifier leur pouvoir absolu en augmentant le désastre auquel cet embargo contribue, quelques hommes d'affaires qui font fortune sur le marché noir et quelques médiateurs internationaux soucieux de ne pas perdre la face. Il faut espérer que les négociations qui doivent avoir lieu prochainement entraîneront au moins la levée de l'embargo, qui non seulement aggrave les souffrances de la population, en général, et des personnes déplacés, en particulier, mais qui se révèle un obstacle à un règlement politique réaliste de la crise.

35. En ce qui concerne la situation au Rwanda, dès août 1993 le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires déclarait que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide était violée au Rwanda. En mars 1994, le Comité sur l'élimination de la discrimination raciale a demandé d'enquêter sur les crimes contre l'humanité commis au Rwanda; ce même mois pourtant, la Commission des droits de l'homme s'est bornée à continuer de traiter la situation sur la base des communications transmises par la Sous-Commission en 1992, dans le cadre de la procédure instaurée par la résolution 1503. Suite à la visite au Rwanda du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et de M. Joinet en mai 1994 et à la session spéciale de la Commission, M. René Degni-Ségui a été nommé rapporteur spécial sur le Rwanda. Dans ses rapports il a apporté une analyse approfondie des causes du génocide et adopté une attitude critique à l'égard du rôle des Nations Unies au Rwanda.

36. En Belgique, une Commission d'enquête du Sénat vient de conclure une série de plus de cent auditions sur les événements au Rwanda qui ont coûté la vie à

près d'un million de Rwandais et à 10 casques bleus. Il est tout à fait regrettable que le Secrétaire général n'ait pas autorisé les fonctionnaires de l'Organisation à venir témoigner devant cette commission, alors qu'au sein même de l'Organisation aucun effort n'est entrepris pour élucider ses responsabilités dans cette tragédie. On attend également toujours des éclaircissements sur l'attentat commis contre l'avion des présidents rwandais et burundais, étincelle qui a déclenché le génocide dont le caractère prémédité, planifié, systématique et méthodique a été reconnu par les trois experts désignés par le Secrétaire général à la demande du Conseil de sécurité. Pendant ce temps, dans sa résolution 1997/66, adoptée le 16 avril 1997, la Commission des droits de l'homme déplore la détérioration de la situation des droits de l'homme au Rwanda depuis le commencement de 1997, met fin au mandat du Rapporteur spécial et prie son Président de nommer un représentant spécial avec pour mandat, entre autres, de faciliter la création d'une commission nationale des droits de l'homme indépendante et efficace et de faire des recommandations concernant l'assistance technique à apporter au Gouvernement rwandais dans le domaine des droits de l'homme.

37. De 1985 à 1993, la situation des droits de l'homme au Zaïre a été examinée dans le cadre de la procédure 1503, et, en juin 1994, M. Roberto Garretón a été désigné comme Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Zaïre. Son dernier rapport, en date du 2 avril 1997, a été établi à la demande du Haut Commissaire aux droits de l'homme. Selon un communiqué de presse publié le 6 mars 1997, le Haut Commissaire a chargé le Rapporteur spécial d'enquêter sur les allégations relatives à des massacres de réfugiés hutus dans les régions du Nord et Sud Kivu "occupées par les rebelles de l'AFDL". Il paraît pour le moins étrange qu'un rapporteur spécial qui a reçu son mandat de la Commission et qui est nommé par son président se voit confier par le Haut Commissaire aux droits de l'homme la mission complémentaire d'enquêter sur les violations des droits de l'homme dans le cadre d'un conflit armé commises par une seule des parties au conflit. Comme il apparaît aux paragraphes 43, 44 et 47 de son rapport (E/CN.4/1997/6/Add.2), le Rapporteur spécial lui-même était conscient du caractère unilatéral, pour ne pas dire partisan, de cette mission complémentaire.

38. Dans sa dernière résolution (1997/58) concernant le Zaïre, adoptée le 15 avril 1997, la Commission a décidé, au paragraphe 6 a), de prier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Zaïre, conjointement avec le Rapporteur sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, d'enquêter sur les allégations de massacres et autres questions liées aux droits de l'homme qui résultent de la situation dans l'est du Zaïre depuis septembre 1996. Quoique moins unilatérale que la mission confiée au Rapporteur spécial par le Haut Commissaire, il y a néanmoins dans le choix de la région et de la période une absence manifeste d'équilibre. Personne ne doit s'étonner qu'une fois installé le nouveau Gouvernement de la République démocratique du Congo ait élevé des objections contre une mission ainsi définie. M. Bossuyt croit comprendre que les termes du mandat ont été redéfinis afin de permettre une enquête sans jugement à priori et, surtout, sans exclusion quant aux victimes ou aux auteurs des violations.

39. En ce qui concerne le sort des réfugiés rwandais dans la République démocratique du Congo, il est de la plus haute importance de ne pas perdre de

vue l'origine des problèmes. Il semble que ceux qui sont co-responsables de l'origine d'un problème sont mal placés pour mettre la responsabilité de ses conséquences sur les épaules de ceux qui ne sont pas responsables de ses causes. Dans le cas du Zaïre, ceci vaut particulièrement pour la communauté internationale qui porte en la matière une responsabilité très lourde pour cinq raisons.

40. En premier lieu, elle a négligé de prendre les mesures nécessaires pour prévenir le génocide au Rwanda et, lorsqu'il a commencé, elle a retiré la plus grande partie des contingents militaires présents qui auraient pu l'arrêter.

41. En deuxième lieu, elle a autorisé une opération qui a permis aux forces armées rwandaises et aux milices, qui sont lourdement impliquées dans le génocide, de quitter le pays avec leurs armes, en poussant devant eux des centaines de milliers de Rwandais.

42. En troisième lieu, elle a permis que pendant plus de deux ans l'ancien régime rwandais tienne en otages des centaines de milliers de Rwandais par la propagande et l'intimidation, et continue à s'armer en détournant l'aide humanitaire.

43. En quatrième lieu, elle n'a pas donné au Tribunal pénal international pour le Rwanda à Arusha les moyens de punir les principaux coupables du génocide, de sorte que trois ans après aucune condamnation n'a été prononcée.

44. Enfin, elle n'a pas pris de mesures pour empêcher que des réfugiés rwandais menacent continuellement la population congolaise, se livrent à des attaques meurtrières sur la population tutsi congolaise et fassent régulièrement des incursions en territoire rwandais pour y commettre des attentats et assassiner des témoins du génocide.

45. Ces raisons ne sauraient certainement excuser, et encore moins justifier, le massacre de réfugiés rwandais. C'est toutefois une raison pour rechercher, avec les autorités congolaises et rwandaises, des solutions avec plus d'humilité et moins d'arrogance.

46. M. WY Jianmin (Observateur de la Chine) dit que le plus difficile à l'heure actuelle pour les organismes de défense des droits de l'homme des Nations Unies est de se débarrasser de l'esprit de la guerre froide qui, bien qu'elle ait officiellement pris fin en 1991, continue de hanter le monde. Les 185 Etats Membres des Nations Unies s'accordent sur beaucoup de points, mais, conformément à cet état d'esprit, s'attardent sur leurs différends. Ceux qui en sont imprégnés voit tout en noir ou en blanc et rejettent toutes opinions, aussi nuancées soient-elles, autres que la leur. Un tel état d'esprit ne peut que perpétuer une politique d'affrontement dont on a connu beaucoup trop d'exemples et dans laquelle la cause des droits de l'homme est toujours perdante.

47. Il est grand temps de répudier cette façon de voir et de s'intéresser plutôt aux points d'accord en vue de promouvoir la cause des droits de l'homme sur la base d'intérêts communs, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le domaine des droits de l'homme est très vaste, mais, au fil des ans,

on a surtout mis l'accent sur les droits civils, politiques et individuels au détriment des droits économiques, sociaux, culturels et collectifs. Ainsi, 23% de la population souffrent de la faim, ce qui montre bien que le droit de l'homme le plus fondamental, celui de survivre, n'est même pas garantie. La tâche la plus pressante de la communauté internationale est d'atténuer la misère qui frappe 1,3 milliard d'êtres humains et régler ce problème en mettant les connaissances en commun serait une approche infiniment plus positive que de s'abandonner à des récriminations. Dans le passé il y a eu beaucoup trop d'affrontements et pas assez de coopération, beaucoup trop de rhétorique et pas assez d'action. Les experts de la Sous-Commission, le "groupe de réflexion" du programme des Nations Unies pour les droits de l'homme, doit substituer à l'esprit qui était celui de la guerre froide des attitudes qui fassent avancer la cause des droits de l'homme.

48. Mme Palley prévient que ce qu'elle a à dire ne plaira pas à tout le monde, loin s'en faut, mais est le fruit de ses 10 années à la Sous-Commission. Si les membres de cette instance sont honnêtes, ils ne pourront que reconnaître que la question qui figure au point 2 de l'ordre du jour est pratiquement enterrée, et, si il n'y avait eu des déclarations récentes comme celle de M. Weissbrodt, on pourrait dire qu'elle est déjà morte. Les gouvernements refusent d'être tenus d'appliquer des résolutions qui sont alors inscrites à l'ordre du jour de la Commission, à l'issue de débats publics à la Sous-Commission. Nonobstant les discours de certains de ses collègues sur les pressions exercées par la Commission et ses membres les plus influents sur les experts indépendants, le fait est que la Commission est le dompteur qui agite son fouet devant les lions du cirque de la Sous-Commission. La grande époque des droits de l'homme est passée à l'histoire. Les Etats font le système des Nations Unies, nomment et élisent les membres de la Sous-Commission et, pour la plupart d'entre eux, les "droits de l'homme" ne sont rien de plus qu'un outil de politique étrangère qu'ils utilisent dans leur propre intérêt et pour justifier leurs interventions extérieures.

49. Il serait faux de penser, toutefois, que la guerre froide a été simplement une période d'exploitation de la question des droits de l'homme à des fins idéologiques. La réalité est là : en nombre de violations des droits de l'homme la balance penche nettement en défaveur d'un camp par rapport à l'autre. Ce serait faire preuve de trop de cynisme et être obsédé par des idées de complot que de croire que jusqu'en 1990 personne n'a été véritablement concerné par les droits de l'homme et par la paix, sans oublier évidemment l'intérêt personnel. Aujourd'hui peut-être seule la Russie est profondément préoccupées par la question des droits de l'homme - ceux de la diaspora russe dans le nord-est de l'Europe et les républiques d'Asie centrale. L'Ouest veut maintenant un "engagement constructif" : une façon polie de dire "j'aimerais intensifier mon commerce avec vous".

50. Qui plus est, les dirigeants d'Etats indépendants - qui ont placé leur lutte contre l'impérialisme sous la bannière de la défense des droits civils et politiques, qui ont brandi le droit à l'autodétermination et qui ont inventé le droit au développement, à la paix et à la protection de l'environnement - font preuve aujourd'hui de mémoire sélective. Certains Etats qui commencent maintenant à parler de droits de l'homme ne les reconnaissaient ni intérieurement, ni au plan international, et ont été absents de cinq décennies de lutte pour ces droits. Il y a seulement vingt ans ils n'avaient même pas

élaboré leur propre système juridique. Leurs dirigeants oublient que les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels ont été formulés dans l'hémisphère Nord et balaient d'un geste les droits civils et politiques au motif qu'ils ont été inventés et imposés par l'Ouest. Lorsqu'on parle de "valeurs asiatiques" il faut souligner que l'Asie n'a pas la monopole du respect pour la dignité humaine, pour la famille, la moralité, etc. Toutes ces valeurs sont humaines et le produit de la pensée humaine quel que soit le lieu où elles ont pu être définies. Que certains concepts aient été définis plus précisément à l'Ouest, au Nord ou à l'Est est un accident historique. Mais ce n'est pas une raison pour les rejeter. Les pays asiatiques ne rejettent pas les puces électroniques, les antibiotiques et autres techniques. Ils ne rejettent pas le camion, l'automobile, l'avion : le problème du transport, que ce soit à dos de buffle, d'âne, de chameau ou par canot, a traversé les âges et, comme pour la formulation des droits de l'homme, le progrès est né dans différentes régions. La science moderne, qui s'est bâtie sur la pensée scientifique et les découvertes physiques et mathématiques du Proche et du Moyen-Orient, est maintenant universelle. Il en est de même des droits de l'homme.

51. Deux raisons expliquent le rejet du soi-disant système "occidental" des droits de l'homme : le ressentiment éprouvé devant le discours moralisateur de certains pays occidentaux qui "ne voient pas la poutre dans leur oeil" et la tentative par certaines autocraties de rationaliser leur attitude méprisante vis-à-vis des principes des droits de l'homme.

52. Même certains collègues, habituellement plus lucides, se sont laissés abuser en partie parce que irrités, à juste titre, par l'arrogance d'une superpuissance qui applique non pas deux poids deux mesures mais de multiples poids de multiples mesures. Ils ont même été égarés par leur théorie de collusion, de complot. Ces paroles sortent de la bouche de quelqu'un qui vient du tiers monde et qui sera toujours anti-impérialisme. Les violations des droits de l'homme et les marasmes économiques dans le monde sont-ils essentiellement dûs à la trinité sociétés transnationales-médias-services de renseignements ? Est-ce la cause du sous-développement ou de sa persistance ? Bien sûr, le régime colonialiste a été un régime d'exploitation; il a apporté certains avantages et laissé un héritage de rancoeurs que perpétue la suprématie économique que les Etats du Nord ont continué d'exploiter. Mais la situation défavorisée des pays du Sud et du tiers monde est en grande partie due à la géographie : au climat, au sol, à l'approvisionnement en eau, aux épidémies de maladies, aux problèmes culturels et à une démographie galopante. C'est la situation des Etats aujourd'hui, 50 ans après l'accession à l'indépendance des grands pays d'Asie, et 23 ans après la fin de l'empire portugais, qui préoccupe la Sous-Commission. On ne peut encore et toujours avancer l'héritage colonial comme alibi. Il faut arrêter de s'acharner sur cette cible facile pour défendre des Etats contre des allégations justifiées de violations des droits de l'homme et pour appuyer des arguments en faveur d'un ajustement structurel. Les Etats devraient plutôt se demander qui il faut blâmer et reconnaître que les premiers responsables sont eux-mêmes et leurs gouvernements, en particulier les gouvernements qui ont gaspillé les occasions en s'engageant dans des politiques idéologiques d'"édification de la nation", en supprimant la diversité, en poursuivant une politique de domination ethnique et en imposant des normes, qui ont cherché à perpétuer leur propre pouvoir, qui, avec l'aide de la Banque mondiale, des pays donateurs et d'entreprises de ces pays, se sont lancés dans des politiques

d'expansion et de prestige ou ont détourné à leur profit jusqu'à la moitié de l'aide reçue et n'ont pas hésité à doubler le prix des marchés publics.

53. Les violations des droits de l'homme et les fléaux de toutes sortes qui affligent des démocraties comme l'Inde et le Sri Lanka, de grandes puissances militaires comme la Turquie, aussi bien que des petits royaumes comme le Bhoutan, qui touchent également des Etats latino-américains comme le Pérou, ou du Moyen-Orient comme Bahreïn, seraient dûs au terrorisme et à la lutte menée contre lui. Mais, il faut le souligner, même les terroristes ont des droits de l'homme. Certains droits sont absolus, notamment le droit à la vie et celui de ne pas être torturé ou traité de façon inhumaine. La population civile des Etats où sévit le terrorisme ne doit pas être confondue avec les terroristes ni soumise aux brutalités aveugles de la police et des forces de sécurité. Quelle que soit l'horreur qu'inspire le terrorisme, on ne peut accepter l'idée que "tout est bon" pour le combattre. Il y a 2 000 ans, les Romains ont eu tort de dire "inter arma, silent leges". Depuis cette époque, le droit international et les droits de l'homme ont évolué et doivent être appliqués même dans les conflits armés. Les terroristes péruviens ont eu recours à des moyens odieux pour attirer l'attention du monde sur les conditions de "mort vivante" qui attendent les terroristes prisonniers dans les prisons péruviennes. Il n'empêche que le monde ne doit pas au XXème siècle accepter des conditions pénitentiaires telles que celles qui existeraient au Pérou.

54. On ne peut, non plus, prendre pour excuse le fait qu'une puissance étrangère soutient le terrorisme. Tout le monde connaît les Etats qui, directement ou indirectement, encouragent et financent le terrorisme et les mouvements armés. Pour n'en citer que trois : la République islamique d'Iran, le Pakistan et les Etats-Unis d'Amérique qui ont créés des monstres. Pourquoi la Sous-Commission réagit-elle de façon différente selon le cas : adoptant une résolution sur la situation en République islamique d'Iran, protestant à mi-voix contre les interventions des Etats-Unis et de la Central Intelligence Agency (CIA) et gardant le silence en ce qui concerne le Pakistan ?

55. On peut établir un parallèle entre la différence de traitement accordé à la République islamique d'Iran et au Pakistan par la Sous-Commission et le bon vouloir des Etats occidentaux d'entretenir de bonnes relations avec un Etat, mais non avec un autre. Sans croire au sens secondaire d'"apaisement" de l'expression "engagement constructif", madame Palley pense qu'une réconciliation entre l'Ouest et la République islamique d'Iran s'impose. Les Etats qui pratiquent une politique intérieure et extérieure de nature théocratique devraient s'attarder sur cette idée. Il semble, au moins, qu'en République islamique d'Iran un certain réajustement est en cours.

56. Dès son plus jeune âge elle a entendu les blancs affirmer : "Un homme, une voix". La réalité, même si l'on tient compte des changements qu'il y a eu et qu'il y aura, a montré qu'il n'en était rien. La démocratie sous-entend le droit de l'électorat de se tromper. C'est pourquoi la Sous-Commission a eu tort d'ignorer l'annulation du processus électoral en Algérie : résultat, 70 000 personnes sont mortes. Il faut espérer que cette tendance à faire fi de la démocratie lorsqu'on est mécontent du résultat ne sera pas suivie pas d'autres Etats dotés d'armées puissantes comme la Turquie.

57. En face d'une situation la Sous-Commission ne doit pas choisir la solution facile de dire "c'est un problème politique qui appelle une solution politique et des réformes intérieures à long terme, nécessairement lentes". Certains ont même dit que les déclarations de la Sous-Commission provoqueraient une réaction négative des gouvernements et donneraient aux terroristes des moyens d'exploiter la situation. Les gouvernements ne sont pas aussi faibles : ils agissent comme ils estiment qu'ils doivent le faire, compte tenu de leurs propres intérêts, et il est peu probable qu'ils se laissent influencer par la Sous-Commission. Mais il s'agit là sans doute d'un point de vue que beaucoup ne partagent pas. On peut se demander si la volonté de la Sous-Commission a été ébranlée par de tels arguments et par les instances de diplomates. Il faut espérer que non. L'intervention courageuse, sérieuse et mesurée de M. Weissbrodt est très encourageante.

58. Que peut-on sauver de ce qui reste de pouvoir de contrôle à la Sous-Commission au titre du point 2 ? Les ONG, qui mettent tant d'efforts dans leurs contributions et reçoivent si peu en retour, pourraient envisager différentes lignes de conduite.

59. En premier lieu, elles devraient concentrer leurs efforts sur les travaux de la Commission, bien que, il faut qu'elles le sachent, l'antagonisme que manifeste les Etats lorsqu'on invoque la question des droits de l'homme contre eux pourrait, à long terme, inciter la Commission à renoncer à ses activités de surveillance. En deuxième lieu, les ONG devraient, à partir de leurs contributions au titre du point 2 de l'ordre du jour, agir de manière plus efficace : pourquoi ne pas établir une coordination plus étroite avec les médias ? Chaque jour paraît dans les quotidiens de Genève une masse d'informations intéressantes qu'elles pourraient envoyer dans leurs pays. Ne serait-il pas possible d'organiser des réunions d'information à l'intention de la presse internationale ? Pourquoi les ONG ne nommeraient-elles pas deux attachés de presse qui s'entretiendraient avec les médias avant et après chaque intervention du jour ? Les gouvernements sont influencés par les médias. Enfin, pourquoi les ONG ne réunissent-elles pas leurs informations pour les publier, comme le fait Amnesty International, dans un rapport immédiatement après chaque session de la Sous-Commission ? Avec la technologie moderne on pourrait publier dans un délai d'une semaine une soixantaine de contributions accompagnées d'un index des Etats concernés et des droits violés. Un tel rapport serait donné aux médias et pourrait utilement aider la Commission. Un exemplaire pourrait être envoyé au ministère des affaires étrangères de chaque Etat. Les ONG, pendant trop longtemps, n'ont pas accordé à la procédure confidentielle régie par la résolution 1503 l'attention qu'elle mérite. Les Etats sont prêts, ou se disent prêts, à être examinés confidentiellement au titre de cette procédure. Si les communications sont présentées à temps, l'examen de la situation dans un Etat pourrait parvenir à la Commission dans un délai de 16 mois. La question temps est importante car si une communication est présentée tardivement, disons après novembre, les Etats en profiteront pour faire attendre leur réponse.

60. La procédure 1503 exige des communications sérieuses, systématiques, bien documentées que seules, peut-être, les ONG les plus importantes peuvent fournir. On ne peut se contenter d'allégations de caractère général. Elles doivent être corroborées par des faits tirés de cas individuels, puisque les cas individuels eux-mêmes ne sont pas recevables. Il faut disposer de statistiques, si possible, et les communications doivent expliquer pourquoi les recours intérieurs ne sont

pas accessibles. Ce que les ONG font publiquement, elles devraient aussi le faire confidentiellement. Si elles s'organisent bien, il serait possible, par exemple, que la Commission désigne un rapporteur spécial même pour une superpuissance. Pourquoi, sans nommer d'Etats, n'y a-t-il pas de communications détaillées et approfondies contre un Etat qui pratique une discrimination raciale contre les noirs et les latino-américains, où la police agit régulièrement au mépris des droits de l'homme et où les conditions dans les prisons, en application d'une pratique administrative, violent systématiquement ces droits. Toutefois, les communications ne doivent pas être rédigées dans un langage offensant pour les Etats, sous peine d'être irrecevables. Madame Palley conseille aux ONG de consulter le secrétariat sur les modalités de la procédure 1503. En possession des documents voulus, elle est certaine que la Sous-Commission, après examen des réponses envoyées par les gouvernements presque toujours à la suite de communications, agirait comme doit le faire un organe de surveillance du respect des droits de l'homme, même si actuellement on note peu d'empressement à agir au titre du point 2.

61. M. LESSIR (Observateur de la Tunisie) dit que la réalité des droits de l'homme dans le monde montre que les remèdes préconisés par la communauté internationale n'ont pas donné les résultats escomptés. Il y a des lacunes tant au niveau du diagnostic qu'au niveau des thérapeutiques. Au niveau du diagnostic, il serait indiqué de redéfinir les termes dans lesquels se pose la question des droits de l'homme afin de mieux analyser les causes objectives qui génèrent les atteintes à ces droits. Une telle démarche demande une réflexion approfondie. On a plus besoin que jamais d'une approche globale fondée sur le développement, la démocratie et les droits de l'homme, car il ne saurait y avoir de promotion de ces derniers sans un développement économique, social et culturel. A ce propos, M. Lessir rend hommage aux ONG qui font preuve d'objectivité et d'impartialité, alors que d'autres avancent des affirmations mensongères et sans fondement.

62. La Tunisie a opté pour une approche globale et multidimensionnelle des droits de l'homme, basée sur la promotion de la personne humaine. Au nombre des réformes adoptées depuis 1987 il faut citer l'amendement des dispositions concernant la durée de la garde à vue et de la détention provisoire, la nomination d'un magistrat à la tête de l'administration des prisons, la promulgation d'une loi sur l'organisation des partis politiques, l'amendement du Code électoral, ce qui a permis à quatre des six partis de l'opposition d'être représentés à l'Assemblée nationale, l'amendement du Code de la presse dans le sens du renforcement de la liberté d'opinion et d'expression, la création de plusieurs structures ou mécanismes chargés de la question des droits de l'homme, l'encouragement à la création d'associations de défense des droits de l'homme - la Tunisie en compte actuellement 6 000 -, la promotion des droits de la femme ainsi que l'adoption en 1995 d'un code de protection de l'enfant, l'introduction de l'enseignement des droits de l'homme à l'école, à l'université et dans les programmes de formation à la magistrature et à la police, et la création d'un fonds national de solidarité, alimenté par les contributions volontaires des citoyens et des entreprises, dont le but est de permettre aux habitants des régions reculées de jouir de conditions de vie décentes en ce qui concerne le logement, l'infrastructure sanitaire, l'éducation, les moyens de communication, l'électricité et l'eau potable.

63. De nouvelles mesures visant à conforter le processus démocratique font l'objet d'un projet de loi présenté à l'Assemblée nationale le 3 juin 1997 qui porte réforme de la Constitution en étendant le référendum aux domaines constitutionnel et législatif et aux questions d'importance majeure engageant l'avenir du pays, en abaissant l'âge d'éligibilité à l'Assemblée de 25 à 23 ans et en renforçant le principe de l'égalité entre l'homme et la femme en accordant l'éligibilité à la députation aux citoyens nés de père tunisien ou de mère tunisienne. L'Assemblée nationale a été récemment saisie d'un projet de loi sur le financement public des partis politiques, ce qui devrait permettre de consolider leur rôle dans la vie politique du pays et de renforcer le dialogue.

64. L'action multidimensionnelle engagée en Tunisie a donné des résultats probants. La classe moyenne représente aujourd'hui 60% de la population. L'indice de pauvreté a été ramené de 13% en 1980 à 6% en 1995. Le taux de scolarisation a atteint 98% et 78,3% des ménages sont propriétaires de leur logement. Autant d'indicateurs de stabilité et d'équilibre social, résultat des nombreuses réformes entreprises par la Tunisie, qui sont garants du succès des efforts déployés pour assurer la jouissance des droits de l'homme et le mieux être de l'individu.

DROITS DE L'HOMME DES PEUPLES AUTOCHTONES

a) LES PEUPLES AUTOCHTONES ET LEUR RELATION A LA TERRE (point 7 de l'ordre du jour)

65. Le PRÉSIDENT dit, à l'occasion de la Journée internationale des populations autochtones, que la Sous-Commission est sans aucun doute la première tribune, et peut-être la seule, ouverte aux peuples autochtones. Des représentants des peuples autochtones partout dans le monde assistent aux réunions du Groupe de travail sur les populations autochtones, discutent leurs problèmes et cherchent des solutions. En 1994, la Sous-Commission a adopté une résolution sur le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, établi par le Groupe de travail et actuellement étudié par la Commission. Il faut espérer que la Commission approuvera rapidement ce projet, car toute absence de progrès dans cette direction découragerait profondément les peuples autochtones qui ont mis leurs espoirs dans la Sous-Commission. Les peuples autochtones occupent 30% des terres en Amérique latine et dans d'autres pays, mais comme ces terres renferment 60% des ressources naturelles - forêts, rivières, mines, sites touristiques - il est inévitable que des pressions soient exercées sur eux. Pour cette raison la Journée internationale des populations autochtones, qui met en lumière la nécessité de protéger leurs droits de l'homme, revêt une importance particulière.

66. Mme DAES lit une déclaration du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de la Journée internationale des populations autochtones.

67. Le 9 août a été désigné par l'Assemblée générale journée de célébration de la diversité des cultures des peuples autochtones et de relance des efforts faits pour améliorer leurs conditions de vie et défendre leurs droits de l'homme. Dans ce but, l'ONU a lancé la Décennie internationale des populations autochtones qui couvre la période 1995-2004. L'objet est de renforcer la coopération internationale pour le règlement des problèmes auxquels se heurtent

les populations autochtones dans les domaines des droits de l'homme, de l'environnement, du développement, de l'éducation et de la santé. La Décennie est entrée dans sa troisième année et le système des Nations Unies s'emploie activement à établir des liens de partenariat avec les populations et organisations autochtones pour mettre en oeuvre des activités destinées à remédier à leurs problèmes et à améliorer leurs conditions de vie.

68. Nombreuses sont les populations autochtones écrasées par la pauvreté qui souffrent de discrimination et du manque d'accès à des services de base comme l'éducation, le logement et les structures sanitaires. Au fil des ans elles ont assisté à une détérioration progressive de leurs terres et de leurs ressources de base. L'ONU a entrepris de rédiger, dès que possible, une déclaration de droits qui créerait un cadre où s'inscrirait l'action nationale et internationale en faveur des populations autochtones. Ces populations pourraient jouer un rôle actif en préparant l'Organisation à faire face aux problèmes du prochain millénaire. La proposition de la Conférence mondiale des droits de l'homme de créer une instance permanente pour les populations autochtones au sein de l'ONU retient sérieusement l'attention. Au moment où sont élaborées des normes pour la protection des droits de ces populations, le système des Nations Unies dans son ensemble, dans le cadre de ses programmes touchant le développement, l'environnement, les questions économiques et les questions sociales, continuera à promouvoir des activités faisant appel à la pleine participation d'organisations autochtones. Elles doivent participer à tous les projets qui les intéressent par principe et afin d'en garantir la réussite. Les peuples autochtones sont connus pour leur respect de la nature et ont été les premiers avocats d'un développement durable. Leur savoir, leur expérience et leur sagesse sont précieux dans la recherche de solutions aux problèmes du siècle qui s'annonce. Comme l'a déclaré un de leurs représentants, les populations autochtones sont, d'un côté, parmi les plus opprimées du monde, mais, d'un autre côté, représentent l'espoir pour l'avenir de la planète. C'est dans cet esprit que la communauté internationale doit reconnaître les injustices du passé et se diriger sur la voie d'un avenir où la compréhension ait plus de place.

69. Le PRÉSIDENT invite les représentants de deux populations autochtones à prendre la parole devant la Sous-Commission à l'occasion de la Journée internationale des populations autochtones.

70. M. MANCHINERY, membre du peuple manchineri présent à la Sous-Commission dans le cadre du programme de bourses autochtones, déclare que dans son pays, au Brésil, vivent plus de 334 000 autochtones répartis en 215 groupes, parlant 173 langues. Dans l'ensemble de la région amazonienne on compte 1,5 million d'autochtones répartis en 400 groupes de population, ce qui fait de cette région une des plus riches du monde en termes de ressources humaines et naturelles. Il souligne l'importance de la Sous-Commission en tant qu'instance de discussion sur les droits fondamentaux et en tant que garante de l'existence des peuples autochtones. Il faut mettre un terme à toutes les formes de violation qui frappent les peuples autochtones, qu'il s'agisse de l'exploitation des femmes, de l'abus d'autorité ou de l'invasion de territoires. Avant tout, ceux qui se sont rendus coupables de massacres d'autochtones doivent être jugés et condamnés. La justice ne doit pas être réservée à ceux qui détiennent la puissance économique, comme il arrive dans certains pays où les droits figurent seulement sur le papier. Il demande à chaque membre de la Sous-Commission de

s'employer à mettre en place des mécanismes qui assurent les droits fondamentaux juridiques et coutumiers de chaque population sur la base du droit à la vie, à l'égalité, à la liberté et à la justice, sans discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion ou la tradition.

71. M. KALIMBA ZEPHYRIN, membre du peuple matwa de la région des Grands Lacs au Rwanda, rend hommage à la Sous-Commission pour avoir créé en 1982 le Groupe de travail sur les populations autochtones en réponse aux revendications de ces populations qui depuis 1977 réclamaient la création d'un tel groupe. Les peuples autochtones vivent dans une énorme contradiction : d'une part, ils peuvent constater les progrès qui ont été faits dans le cadre de la réflexion philosophique et juridique, et, d'autre part, la grande majorité d'entre eux vivent sous la menace de génocides et sont confrontés à la réalité de l'ethnocide. Ils sont pris dans un conflit armé, leurs terres et leurs ressources sont saccagées et leurs cultures, leurs langues et leurs traditions sont en danger. Toutes les cultures faisant partie du patrimoine mondial, c'est donc une partie de la richesse spirituelle et culturelle de la planète qui est en péril.

72. Durant les vingt années écoulées depuis la première Conférence internationale des ONG sur la discrimination contre les populations autochtones dans les Amériques, grands sont les progrès réalisés au sein de la Sous-Commission, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation internationale du Travail, de la Conférence mondiale des droits de l'homme et de l'ONU elle-même. Le plus important ce sont les occasions de dialogue qui se sont ouvertes et qui ont permis d'éviter les larmes et le sang. La Sous-Commission a un rôle capital à jouer pour aider à résoudre la contradiction entre le progrès au niveau international et la détérioration de la situation que vivent les peuples autochtones. Sa contribution sera son travail dans l'élaboration du projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones et l'établissement d'une instance permanente à leur intention.

73. M. ALFONSO MARTINEZ déclare qu'il attache une grande importance à la poursuite des travaux du Groupe de travail qui, sans relâche, cherche à mettre fin à des siècles de discrimination contre les peuples autochtones. Un des éléments essentiels de son travail est le projet de déclaration. Il prie instamment les Etats membres d'encourager son adoption dans les meilleurs délais et, une fois adopté, d'en appliquer les points les plus importants. Le Groupe de travail doit poursuivre sa tâche même lorsque l'instance permanente pour les populations autochtones sera en place. Ces deux organes auront des mandats différents et joueront des rôles distincts, mais tous deux sont viables et peuvent être complémentaires.

La séance est levée à 13 heures